Conseil de presse du Québec

Le 25 avril 2025

Pourquoi il n'y a pas d'ordre professionnel des journalistes au Québec

Rapport de Claude Robillard

Introduction

Il y a 46 ordres professionnels au Québec en 2025. Ils ont comme principale fonction d'assurer la protection du public contre les éventuels mauvais agissements de leurs membres qui sont des avocats, des notaires, des dentistes, des ergothérapeutes, etc. Pourquoi pas alors un 47e ordre, un ordre des journalistes, pour protéger le public contre la mauvaise information?

La question se pose périodiquement chez des universitaires, des politiciens, des membres du public et chez certains journalistes.

Pourtant, il n'y a pas d'ordre des journalistes. Pourquoi?

Il y a cinq types d'obstacles. L'un est d'ordre légal. L'autre est lié à la liberté fondamentale qu'est la liberté d'expression. Le troisième type d'obstacle est lié au contexte nouveau, et le quatrième d'ordre politique. Enfin, le cinquième obstacle est davantage philosophique.

1. Un obstacle légal

Le Québec a structuré légalement son système professionnel en 1973 en se dotant du Code des professions. Ce Code, à l'article 25, énumère les cinq critères à respecter pour juger de la pertinence de créer un ordre. Il s'agit de critères légaux qui sont incontournables.

La profession journalistique rencontre-t-elle ces cinq critères?

Critère 1 - « *Les connaissances requises pour exercer les activités des personnes qui seraient régies par l'ordre […]* »

Les membres d'un ordre doivent partager un corpus de « connaissances requises » qui sont dispensées par des programmes de formation reconnus officiellement. Ce n'est pas le cas du journalisme qui n'est pas basé sur un ensemble de connaissances spécifiques.

Cette discipline exige des qualités qui se retrouvent dans bien d'autres professions, comme la rigueur et la curiosité intellectuelles, la culture générale ou la capacité de mener des recherches, d'analyser une situation et de bien s'exprimer. Ces qualités ainsi que les diverses techniques du journalisme peuvent s'acquérir par divers parcours de vie et d'études.

Il existe des formations collégiales et universitaires en journalisme au Québec depuis 1969. Elles n'ont jamais été obligatoires pour pratiquer. En fait, même si beaucoup des nouveaux journalistes proviennent de cette filière, le milieu journalistique a toujours accordé de la valeur aux profils de formation qui proviennent d'autres horizons, comme la science, le droit, l'histoire, les arts, etc. C'est une façon de maintenir une diversité d'approches de la réalité dans les salles de rédaction.

C'est ainsi que, le 11 janvier 2025 l'éditeur adjoint de La Presse+, François Cardinal, annonçait de nouveaux stages en journalisme de cette façon: « *Pour le premier de ces stages, qui débutera dans quelques jours, les jeunes provenant de domaines d'études autres que le journalisme ont été invités à postuler.* »

Beaucoup de journalistes reconnus proviennent d'horizons variés. Ils ont souvent acquis dans les médias étudiants et communautaires, ou « sur le tas », comme le veut l'expression, les habiletés pratiques, la déontologie et l'approche méthodologique nécessaires pour produire l'information.

Critère 2 - « *Le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui seraient membres de l'ordre dans l'exercice des activités dont il s'agit, et de la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature* ».

Le journaliste jouit d'une certaine autonomie dans son travail. Mais elle ne peut se comparer avec celle des professionnels organisés dans des ordres.

Un médecin est maître de son diagnostic. On ne peut pas lui imposer de l'extérieur de poser un autre diagnostic. Le journaliste, quant à lui, fait partie d'une structure hiérarchique où il n'a pas nécessairement le dernier mot.

Dans un média, il existe des fonctions dont le rôle inclut la relecture et la correction des reportages que les journalistes soumettent: chefs de division, réviseurs, directeurs, pupitreurs, chefs de pupitre…

Dans bien des cas, en presse électronique notamment, l'information journalistique est un travail d'équipe impliquant des journalistes, des réalisateurs, des recherchistes, des monteurs, des caméramans, des rédacteurs en chef et d'autres fonctions. L'autonomie de chacun n'est pas totale.

Par ailleurs, le travail journalistique est éminemment public. Tout le monde peut porter un jugement sur un reportage et personne ne se prive de cette possibilité. Plusieurs membres du public en savent autant ou plus que le journaliste sur un sujet donné. Ce n'est pas le cas du travail des ergothérapeutes ou des arpenteurs-géomètres par exemple où le commun des mortels se trouve devant des gens dont il ne peut évaluer le travail.

Critère 3 - « *le caractère personnel des rapports entre ces personnes* [les professionnels ndlr] *et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner […]* »

Le public ne fait pas appel aux journalistes comme il « recourt aux services » d'un architecte ou d'un comptable. Il y a ici un élément de distinction très important. Le journaliste n'est pas là pour rendre un service à un client ou à un patient qui l'approche. Ce n'est pas la nature de leurs rapports. Le journaliste sert le public en général et non un individu personnellement.

Il arrive que des citoyens approchent des journalistes en qui ils ont confiance pour leur faire connaître une situation qu'ils estiment d'intérêt public. Mais les journalistes contactés ne sont pas *embauchés* ou *payés* par cette source. Ils sont simplement informés et ne donneront suite à l'information reçue, après avoir fait leurs propres vérifications, que s'ils l'estiment pertinente et d'intérêt public. Le journaliste n'est pas là pour servir les meilleurs intérêts de sa source.

Le journaliste ne développe pas de « rapport personnel » avec le public au sens où l'entend ce critère du Code des professions.

Critère 4 - « *La gravité du préjudice qui pourrait être subi par les gens recourant aux services de ces personnes par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par l'ordre* »

Ce critère indique que le contrôle des professionnels par un ordre est nécessaire pour éviter les préjudices causés au public.

Il existe des mécanismes de contrôle du travail journalistique. Avant la diffusion, la direction des médias assure le contrôle éditorial du travail de ses journalistes. Elle en porte la responsabilité légale. Les conventions collectives et les normes et pratiques

édictées par des médias à titre d'employeurs fournissent également un cadre qui contrôle l'activité des journalistes. En outre, les services juridiques dont disposent les médias les plus importants servent notamment à prévenir les préjudices injustifiés en scrutant le contenu des reportages avant leur parution.

Après la diffusion, deux mécanismes contrôlent le travail journalistique. Au même titre que l'ensemble des citoyens, les journalistes sont soumis aux Codes civil et criminel ainsi qu'à diverses lois. Les lois sur la diffamation, pour ne prendre que cet exemple, établissent un mécanisme par lequel si un tort est causé à quelqu'un par la faute d'un journaliste et qu'il est démontré que c'est bien la faute du journaliste qui a causé le tort, la personne lésée peut être compensée pour ce préjudice par un jugement de cour.

En outre, un organisme, le Conseil de presse du Québec, peut prononcer des sanctions d'ordre moral, sans frais et en dehors du processus judiciaire, sur le travail journalistique si celui-ci a erré en déontologie.

Critère 5 - « *le caractère confidentiel des renseignements que ces personnes* [les professionnels ndlr] *sont appelées à connaître dans l'exercice de leur profession*. »

Le journalisme est le contraire d'une activité qui recueille des renseignements à caractère confidentiel. Dans l'immense majorité des cas les « sources », c'est-à-dire les personnes interviewées, sont bien identifiées dans les reportages. Elles savent que leurs propos seront rapportés à des milliers de gens, ce qui n'est pas le cas avec les autres professionnels.

Il existe des situations plus exceptionnelles où le journaliste s'engage à ne pas divulguer la source de son information si elle risque de subir des représailles suite à son témoignage. Une loi fédérale accorde aux journalistes, dans certaines circonstances, le droit de garder confidentielle l'identité de certaines de leurs sources.

Il existe aussi en journalisme des « règles de conversation » qui font, après entente entre les parties, que le journaliste ne peut divulguer certaines informations dont il a pris connaissance dans le cours de ses interviews.

Pour l'essentiel toutefois, le rapport entre le journaliste et ses sources n'a rien de confidentiel et les renseignements qu'il collecte sont destinés à être publiés.

2. Un obstacle lié à la liberté d'expression

Le journalisme est la seule profession qui repose sur une liberté fondamentale consacrée dans la Charte des droits et libertés du Canada et son équivalent au Québec. Il n'existe pas de droit constitutionnel de pratiquer le notariat ou la dentisterie. Mais il existe pour chaque citoyen un droit constitutionnel de s'exprimer librement.

Cette liberté d'expression est le terrain où évoluent les journalistes. Pour limiter cette liberté, il faut qu'une loi (comme le Code des professions) puisse démontrer devant les

tribunaux qu'elle répond à un problème pressant et urgent et « *dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique* ». Ce sont les mots de l'article 1 de la Charte canadienne. Les limites imposées à la liberté d'expression doivent rester exceptionnelles et minimales comme le statue la jurisprudence de la Cour suprême.

Il existe deux types d'ordres professionnels. Il y a les ordres à *exercice* réservé. C'est le cas des médecins, avocats et notaires notamment. Seuls les membres en règle de ces ordres peuvent poser les gestes professionnels déterminés dans la loi. Dans le cas du journalisme, un ordre à titre réservé voudrait dire que seuls les membres de cet éventuel ordre des journalistes auraient le droit de poser le geste de s'exprimer dans les médias.

Un tel scénario se buterait à des obstacles constitutionnels et serait contesté devant les tribunaux. Il imposerait une condition préalable (être membre de l'ordre) avant qu'un citoyen (le journaliste est un citoyen) puisse s'exprimer dans un média. Or, pour s'exercer réellement, la liberté d'expression ne doit être soumise à aucune condition préalable, ni à aucun permis d'exercice comme les ordres en attribuent. L'idée d'un permis pour pratiquer le journalisme est en soi incompatible avec une société démocratique.

Il existe une seconde catégorie d'ordres professionnels, les ordres à *titre* réservé. On trouve là les psychologues, les administrateurs agréés, les sexologues, etc. Dans ce cas de figure, les membres n'ont pas l'exclusivité des gestes professionnels qu'ils posent, mais l'exclusivité du titre qu'ils portent. Personne n'a le droit de se dire psychologue s'il n'est pas membre en règle de l'ordre des psychologues. Mais d'autres personnes peuvent poser le même genre de gestes professionnels qu'un psychologue à condition qu'elles ne se présentent pas comme psychologues.

Un ordre à titre réservé ne pose pas le problème d'une atteinte directe à la liberté d'expression puisque tout citoyen pourrait continuer à s'exprimer en posant des actes journalistiques, sans cependant avoir le droit de s'identifier comme journaliste.

Mais, par la seule existence de ses prérogatives légales, tout ordre peut poser un obstacle à la liberté d'expression. Un ordre permet aux professionnels concernés de s'auto-réglementer… mais sous la surveillance ultime de l'État. Or, le journalisme est une activité qui doit s'exercer librement, comme chien de garde des divers pouvoirs, en particulier celui des gouvernements. Il est difficile de concilier cette vocation avec le fait d'être sous la surveillance de l'État.

Comment se manifeste cette surveillance? Le Code des professions l'explique avec beaucoup de détails.

Le Code crée l'Office des professions, un organisme public qui chapeaute l'ensemble des ordres et qui est sous la responsabilité d'un ministre. Il est formé de représentants

des ordres, mais ses président et vice-président sont nommés par l'État sur recommandation. Ses employés sont régis par la loi sur la fonction publique.

L'Office peut intervenir sur la gouvernance des ordres et le gouvernement a le droit de les mettre en tutelle, comme ce fut le cas de l'Ordre des ingénieurs pendant deux ans et demi à compter de juillet 2016. Il est difficile d'imaginer un ordre des journalistes sous tutelle d'un organisme public.

Le Code des professions étant une loi, il peut être modifié de temps à autre par l'Assemblée nationale. Ces changements, qui affectent les ordres, échappent à leur contrôle même s'ils sont consultés. Ce sont les députés qui ont le dernier mot. Ici encore, les journalistes seraient dépendants pour l'encadrement de leur profession de décisions politiques extérieures.

Selon le Code, un ordre « *doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres* » (art. 23). Cela implique en pratique de nombreux mécanismes comme l'inspection professionnelle où un ordre peut inspecter les dossiers de ses membres, faire enquête sur ses membres, les poursuivre à travers un syndic, les traduire devant son conseil de discipline (où le professionnel peut être représenté par un avocat) et leur infliger diverses pénalités.

Celles-ci incluent des réprimandes, des amendes substantielles allant jusqu'à 62 500$ par infraction, une suspension et vont jusqu'à une radiation temporaire ou permanente. Le conseil d'administration des ordres peut « *limiter ou suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles* » ou « *radier [le membre] et/ou limiter définitivement son droit d'exercer les activités professionnelles.*» (art 55)

De telles sanctions entrent en conflit avec la liberté d'expression garantie dans une société démocratique.

Le milieu journalistique s'est périodiquement demandé, au fil des changements dans l'écosystème médiatique, qui peut être considéré comme journaliste. Les journalistes ont chaque fois trouvé la réponse par eux-mêmes.

Dans le système professionnel québécois, un commissaire aux plaintes au sein de l'Office des professions juge en appel des refus d'admission dans une profession. Le mot de la fin sur la reconnaissance du statut d'un journaliste reviendrait ainsi à un organisme public et non à la profession elle-même.

Le Code des professions met en place un système qui peut fonctionner pour toutes les professions qui y sont actuellement soumises. En échange des privilèges que l'État leur consent, comme l'exercice exclusif d'une activité professionnelle ou l'utilisation d'un titre exclusif, l'État conserve le contrôle final.

Une telle supervision de l'organisation journalistique par l'État soulèverait cependant une contestation constitutionnelle dans une société libre et démocratique comme le Québec.

3. Un obstacle lié au contexte nouveau

Un troisième obstacle est d'ordre pratique lié au contexte nouveau. Le but poursuivi par un ordre professionnel, la protection du public, peut-il être atteint en matière d'information? Un ordre peut-il servir à établir une distinction claire aux yeux du public entre l'information et la désinformation et freiner cette dernière?

Le contexte nouveau, c'est que les citoyens s'informent désormais en grand nombre auprès de sources à la fiabilité incertaine associées aux blogueurs, vlogueurs, influenceurs, aux médias partisans, aux réseaux sociaux algorithmiques et aux comptes automatisés alimentés par l'intelligence artificielle…

La désinformation prospère avant tout dans cet univers internet. Elle ne provient pas du milieu journalistique. Dans un monde polarisé, ce dernier est discrédité dans son essence même (les *fake news*) pour des raisons essentiellement politiques ou idéologiques.

Le regroupement des journalistes dans un ordre professionnel ne changerait pas ces points de vue. Il pourrait même les renforcer en identifiant clairement la cible de la hargne. La liberté d'expression ne pouvant pas être réservée aux membres d'un ordre, celui-ci n'aurait aucun pouvoir sur les blogueurs et autres influenceurs. L'effet pratique sur la désinformation serait probablement nul.

4. Un obstacle politique

On répertorie un quatrième obstacle, un obstacle politique.

Le milieu journalistique québécois s'est structuré au début des années 70 autour de trois pôles qui existent toujours et qui fonctionnent. Il y a eu la création d'une association professionnelle, la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ), la création d'une fédération syndicale, la Fédération nationale des communications (devenue depuis la Fédération nationale de la culture et des communications, FNCC) et le Conseil de presse du Québec (CPQ).

La FPJQ s'occupe des questions professionnelles, notamment la liberté de presse et le droit du public à l'information; la FNCC (et d'autres fédérations, des syndicats locaux et des para-syndicats) s'occupe des questions syndicales; et le CPQ se concentre sur les questions déontologiques. En réalité, les mandats ne sont pas aussi tranchés et, selon les époques, ils peuvent se recouper, s'étendre ou se rétrécir.

Mais, pour l'essentiel, c'est la division du travail qui existe. Cet écosystème en équilibre a connu deux tentatives de bouleversement depuis 2002, avec des résultats qui soulèvent des questions sur la création d'un ordre des journalistes.

En 2002, la FPJQ a proposé au milieu journalistique la création sous son égide d'un *titre* de « journaliste professionnel », en dehors du système des ordres professionnels. Le débat a soulevé de telles craintes et de telles divisions entre les journalistes que la proposition a été retirée avant même d'être débattue à son assemblée générale.

En 2011, l'initiative est venue du côté gouvernemental. Le rapport « *L'information au Québec, un intérêt public* », commandé par le gouvernement, proposait à son tour l'adoption d'une loi sur le statut des journalistes professionnels. Cette fois, il était envisagé de créer un quatrième type de structure au sein du milieu journalistique, en dehors du système des ordres, qui aurait été investi de la mission d'attribuer le titre professionnel.

Cette proposition a divisé le milieu journalistique, entraînant des déchirements entre les organismes existants au point où, après une tournée ministérielle parfois houleuse, elle a sombré dans l'oubli. Le monde politique a répugné à l'idée de légiférer sur la réorganisation du milieu journalistique en l'absence de consensus parmi les journalistes.

Ces deux expériences ont échaudé les milieux journalistique et politique. Elles illustrent la difficulté politique qu'il y aurait à vouloir réorganiser le journalisme, par exemple en lançant un projet d'ordre professionnel des journalistes.

5. L'obstacle philosophique

Le cinquième obstacle qui entrave la création d'un ordre professionnel des journalistes est d'ordre philosophique.

Le journalisme, tout comme la démocratie libérale, est un produit de la philosophie des Lumières du 18e siècle. Celle-ci a fait triompher la pensée rationnelle et critique, la recherche de la vérité à partir des faits et de la science, la liberté d'expression, la libre circulation et le choc des idées contradictoires. Au final, les Lumières ont promu les droits de la personne en soutenant que la liberté de chacun n'a pas à être soumise à l'autorité imposée d'un monarque, d'un pape, d'un État…

Ces valeurs fondamentales, même si elles sont aujourd'hui contestées dans certains milieux, sont traditionnellement celles du journalisme. Elles impliquent la plus grande liberté de discussion et de circulation des idées dans la société plutôt que la censure et le contrôle.

Le monde du journalisme au Québec s'est structuré ainsi, de manière souple, non coercitive et non corporatiste, axé sur le service de l'intérêt public, la surveillance des pouvoirs et la diversité en son sein.

Le journalisme a traditionnellement été vu et vécu comme une profession ouverte, dont les membres sont soumis aux mêmes lois que l'ensemble des citoyens.

Voilà cinq obstacles qui expliquent peut-être pourquoi il n'existe pas d'ordre professionnel des journalistes au Québec.

Au sujet de Claude Robillard

Claude Robillard a dirigé pendant 25 ans la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ), à titre de secrétaire général, soit de 1989 à 2014. Il est l'auteur du livre *La liberté de presse, la liberté de tous* (2016, Québec Amérique). Il a aussi enseigné la déontologie journalistique à l'Université du Québec à Montréal, été journaliste et rédacteur en chef d'un magazine de consommation et chroniqueur consommation et recherchiste aux émissions spéciales de Radio-Canada. En 2015, la FPJQ lui décerne une distinction pour sa contribution exceptionnelle et significative au journalisme. Il agit également à titre de témoin expert du journalisme.